



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 3/1/13

NOTE D'INFORMATION

relative à un arrêt de la Tribunal prononcé le: 13/12/2012

Domaine FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Affaire **T-197/11P** – Commission c/ autre partie Guido Strack

Objet Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre), du 20 janvier 2011, rendu dans l'affaire F-121/07 Strack/Commission, qui rejette un recours ayant pour objet l'annulation de plusieurs décisions de la Commission relatives à l'accès du fonctionnaire aux différents dossiers lui concernant, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts.

Mots-clés compétence du TFP en vertu de l'article 270 TFUE, Accès au dossier

Intérêt de l'arrêt:

Le Tribunal clarifie la délimitation entre les compétences du TFP selon l'article 270 TFUE et ses propres compétences selon les articles 256, 263 TFUE.

Le Tribunal confirme tout d'abord que le pourvoi tiré de l'incompétence du TFP de se prononcer sur le règlement n° 1049/2001 est recevable, malgré le TFP avait rejeté les conclusions en annulation du requérant comme irrecevables.

Ensuite le Tribunal précise le champ d'application de l'article 270 TFUE et ainsi la compétence du TFP qui "**se limite aux litiges portant sur la légalité d'un acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut,**". Par conséquent, le TFP n'est pas, comme il l'a postulé dans son arrêt sous pourvoi, "*habilité à connaître de toute contestation entre un fonctionnaire et son institution trouvant son origine dans le rapport d'emploi qui les lie, quelles que soient les dispositions que le fonctionnaire invoque à l'appui de son action*".

Le TFP a donc commis une erreur de droit en se déclarant compétent pour connaître du recours en annulation dans la mesure où il concerne les décisions adoptées sur le fondement du règlement n° 1049/2001.

En outre, le Tribunal souligne qu'une décision de refus d'accès à des documents adoptée sur le fondement du règlement no 1049/2001 ne constitue pas un acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut en raison des différences tenant à leurs modalités d'adoption respectives et aux conditions à remplir pour pouvoir en contester la légalité. Finalement, le Tribunal clarifie qu'une même décision ne saurait être considérée à la fois comme un acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut et comme une décision attaquant au sens du règlement n° 1049/2001.

Observations L'arrêt s'inscrit pleinement dans la ligne des observations présentées par la Commission. Il constitue une importante clarification du champ d'application de l'article 270 TFUE et de la relation entre le règlement n° 1049/2001 sur l'une côté et du Statut des fonctionnaires sur l'autre côté.

Dispositif 1) Les affaires T-197/11 P et T-198/11 P sont jointes aux fins du présent arrêt. 2) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 20 janvier 2011, Strack/Commission (F-121/07, non encore publié au Recueil), est annulé en ce que ledit Tribunal s'est considéré compétent pour connaître d'un recours en annulation contre une décision adoptée en vertu du règlement n° 1049/2001. 3) Le pourvoi dans l'affaire T-198/11 P est rejeté. 4) M. Guido Strack supportera ses propres dépens dans les affaires T-197/11 P et T-198/11 P ainsi que les dépens exposés par la Commission européenne dans l'affaire T-198/11 P. 5) La Commission supportera ses propres dépens dans l'affaire T-197/11 P. 6) M. Strack est condamné à payer au Tribunal un montant de 2 000 euros afin de rembourser une partie des frais que ce dernier a dû exposer.

Juge rapporteur Papasavvas

Agents de la Comm COSTA DE OLIVEIRA, EGGERS